

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

2014-SACD-0022

Le 9 juillet 2014

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « **territoires** »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Financière Banque Nationale inc.
(« **FBNI** »)

et

de NBCN inc.
(« **NBCN** » et, collectivement avec FBNI, les « **déposants** »)

Décisions

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir des décisions en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'exigence prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »), aux termes de l'article 15.1 du Règlement 31-103, selon laquelle il est interdit aux déposants de permettre aux représentants des courtiers respectifs d'agir comme représentants de courtier de leur société si ceux-ci sont inscrits comme représentants de courtier de l'autre déposant. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une restructuration interne proposée, les déposants veulent plutôt être autorisés à permettre aux représentants de courtier actuels et futurs respectifs qui exécutent des opérations sur titres et interagissent uniquement avec d'autres représentants de courtier et des clients institutionnels des déposants, d'agir comme représentants de courtier de leur société si ceux-ci sont inscrits comme représentants de courtier de l'autre déposant (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime de passeport et sous le régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale de FBNI et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est l'autorité principale de NBCN;

- (b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans tous les autres territoires canadiens (tous ces territoires, ainsi que les provinces de Québec et d'Ontario sont appelés les « territoires visés »); et
- (c) les décisions sont celles des autorités principales et font foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chacun des territoires canadiens.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 14-101 sur les définitions ont le même sens dans les présentes décisions lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

Les présentes décisions sont fondées sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. FBNI est une société par actions constituée sous l'autorité des lois de la province de Québec. Son siège est situé à Montréal, au Québec.
2. FBNI est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada (la « Banque Nationale »).
3. FBNI est inscrite en tant que courtier en placement partout au Canada; elle est un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), de la Bourse de croissance de Toronto (« TSX-V »), de la Bourse de Montréal, de la TMX Select, de la TMX Alpha Exchange et de la Bourse nationale canadienne, est un participant agréé de la Bourse de Montréal, et est une organisation participante de la Bourse de Toronto (« TSX »). FBNI est également inscrite à titre de « courtier en produits dérivés » au Québec.
4. NBCN est une société par actions constituée sous l'autorité des lois de la Nouvelle-Écosse et prorogée sous l'autorité des lois du Canada. Son siège est situé à Toronto, en Ontario.
5. NBCN est une filiale en propriété exclusive de FBNI et, en conséquence, elle est aussi une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale.
6. NBCN est inscrite en tant que courtier en placement partout au Canada; elle est un membre de l'OCRCVM et de la TSX-V, et est une organisation participante de la TSX. NBCN est également inscrite à titre de « courtier en produits dérivés » au Québec.
7. Les déposants ne sont pas en défaut à l'égard d'une exigence de la législation en valeurs mobilières d'une juridiction où ils exercent leurs activités.
8. Pour divers motifs, notamment commerciaux, la Banque Nationale a historiquement fait en sorte que les activités de courtage de valeurs mobilières soient exercées par l'intermédiaire de trois personnes inscrites, et elle continue d'exiger qu'il en soit ainsi. De ce fait, FBNI exerce des activités de courtage au détail et aux institutions (les activités de courtage au détail sont limitées aux provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick), Financière Banque Nationale Itée (« FBNL ») exerce des activités de courtage au détail dans toutes les juridictions à l'exception des provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, et NBCN exerce des activités de dépositaire et offre des services de courtage à des clients institutionnels, notamment des sociétés indépendantes membres de l'OCRCVM et des gestionnaires de portefeuille inscrits.

9. En tant que membre de l'OCRCVM et que société membre du même groupe, chaque déposant et FBNI ont garanti les obligations de l'autre auprès de leurs clients respectifs.
10. Entre autres services, FBNI offre des services d'exécution d'opérations à des clients de détail au moyen d'un pupitre de négociation d'actions, d'un pupitre de négociation d'options d'achat d'actions et d'un pupitre de placement de titres à revenu fixe (les « pupitres de FBNI »). Le personnel des pupitres de FBNI est composé d'un groupe de représentants de courtier inscrits qui travaillent pour FBNI (les « représentants de pupitres de FBNI ») et, en lien avec l'exécution d'opérations pour le compte de clients de détail de FBNI, n'interagissent qu'avec d'autres représentants de courtier de FBNI (les « représentants de clients de FBNI »).
11. Entre autres services, NBCN offre des services d'exécution d'opérations au moyen d'un pupitre de négociation d'actions, d'un pupitre de négociation d'options d'achat d'actions et d'un pupitre de placement de titres à revenu fixe (les « pupitres de NBCN »). Le personnel des pupitres de NBCN est composé d'un groupe de représentants de courtier inscrits qui travaillent pour NBCN (les « représentants de pupitres de NBCN ») et avec les représentants de pupitres de FBNI, les « représentants de pupitres ») et, en lien avec l'exécution d'opérations, interagissent avec des clients de NBCN, lesquels sont tous des clients institutionnels. NBCN offre uniquement des services d'exécution d'ordres ; elle n'offre aucun conseil.
12. Les déposants ont l'intention de procéder à une restructuration interne (la « restructuration proposée ») aux termes de laquelle NBCN cessera d'être une organisation participante de la TSX et un membre de la TSX-V, et NBCN et FBNI fusionneront les pupitres de NBCN avec les pupitres de FBNI (les « pupitres de FBNI issus de la fusion »). La mise en œuvre de la restructuration proposée fera en sorte que les clients institutionnels de NBCN devront avoir accès aux services d'exécution d'opérations des pupitres de FBNI issus de la fusion. Suivant la mise en œuvre de la restructuration proposée, il est également prévu que les représentants de pupitres exécutent les opérations sur les pupitres de FBNI issus de la fusion pour le compte tant des clients de détail de FBNI, en interagissant uniquement avec des représentants de clients de FBNI, que des clients institutionnels de NBCN.
13. FBNI propose de procéder à la double inscription des représentants de pupitres de NBCN auprès de FBNI de sorte qu'ils puissent agir pour le compte des clients institutionnels de NBCN au moyen des pupitres de FBNI issus de la fusion et, en interagissant uniquement avec des représentants de clients de FBNI, pour le compte des clients de détail de FBNI au moyen des pupitres de FBNI issus de la fusion. De plus, NBCN propose de procéder à la double inscription des représentants de pupitres de FBNI auprès de NBCN de sorte qu'ils puissent agir pour le compte des clients institutionnels de NBCN au moyen des pupitres de FBNI issus de la fusion.
14. Les représentants de pupitres ont ou auront une grande expérience dans l'offre de services d'exécution d'opérations et l'interaction avec des représentants de clients de FBNI et des clients institutionnels de NBCN. Les représentants de pupitres n'interagiront qu'avec des représentants de clients de FBNI et des clients institutionnels de NBCN.
15. Les représentants de pupitres sont ou seront approuvés par l'OCRCVM à titre de représentants de courtier inscrits, selon la définition de l'OCRCVM, et la catégorie choisie pour le type de produit sera les « titres » et la catégorie choisie pour le type de client sera « clients institutionnels seulement ».
16. Les représentants de pupitres seront sous la supervision directe et l'autorité des deux déposants et seront assujettis à toutes les politiques et procédures sur les conflits d'intérêts liées aux valeurs mobilières des deux déposants.
17. La structure de conformité des déposants est en place depuis longtemps et, en conséquence, les personnes responsables de la conformité pour les déposants sont particulièrement sensibles aux

obligations de conformité respectives des déposants et elles sont bien organisées pour surveiller et traiter adéquatement ces obligations.

18. La double inscription n'entraînera pas de confusion pour les clients ni ne donnera lieu à des conflits d'intérêts pour les raisons suivantes :
- a) lorsqu'ils agiront pour le compte de NBCN, les représentants de pupitres n'effectueront des opérations que pour des clients institutionnels;
 - b) lorsqu'ils agiront pour le compte de NBCN, les représentants de pupitres ne donneront aucun conseil et les ordres d'opération reçus par les représentants de pupitres ne seront jamais sollicités;
 - c) lorsqu'ils agiront pour le compte de FBNI, les représentants de pupitres ne donneront aucun conseil et les ordres d'opération reçus par les représentants de pupitres, qui proviendront uniquement des représentants de clients de FBNI, ne seront jamais sollicités;
 - d) avant d'interagir avec un client institutionnel de NBCN, les représentants de pupitres transmettront un avis écrit au client institutionnel à l'effet de leur double inscription auprès des deux déposants;
 - e) les représentants de pupitres agiront dans l'intérêt tant des clients de détail de FBNI, en interagissant uniquement avec des représentants de clients de FBNI, que des clients institutionnels de NBCN;
 - f) les représentants de pupitres exerceront leurs activités avec bonne foi, honnêteté et loyauté.
19. Les concurrents des déposants qui rendent des services de courtage par l'entremise d'un seul courtier en placement inscrit offrent actuellement de tels services d'exécution d'opération sans avoir à obtenir une dispense à l'égard des limites relatives à la double inscription.
20. Les pupitres de FBNI issus de la fusion seront habitués à rendre des services d'exécution d'opérations et continueront de disposer des services d'un nombre suffisant de représentants de pupitres pour traiter en tout temps les volumes d'opérations prévus. En conséquence, les représentants de pupitres disposeront de suffisamment de temps pour rendre des services adéquats à chaque déposant.
21. Aux termes de la disposition de maintien des droits acquis qui se trouve au paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 31-103, la limite concernant la double inscription qui se trouve au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un représentant de courtier dont l'inscription en tant que représentant de courtier au sein de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011.
22. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, les déposants ne pourront permettre aux représentants de pupitres d'agir à titre de représentants de courtier de leur société s'ils sont des représentants de courtier de l'autre déposant, et ce, même si NBCN est une filiale en propriété exclusive de FBNI.

Décisions

Les décideurs estiment que les décisions respectent les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

Les décisions des décideurs en vertu de la législation sont d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) chaque représentant de pupitres, lorsqu'il agit à titre de représentant de courtier qui effectue des opérations sur titres pour le compte des déposants, n'interagira qu'avec des représentants de clients de FBNI et des clients institutionnels de NBCN;
- b) aucun représentant de pupitres des pupitres de FBNI issus de la fusion qui est doublement inscrit auprès de FBNI et de NBCN ne sera également inscrit à titre de représentant de courtier auprès de FBNI; et
- c) les déposants se conforment à toutes les exigences de l'OCRCVM en vigueur au moment en cause permettant cette double inscription.

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.